

## Règlements et autres actes

### A.M., 2021

#### Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 1<sup>er</sup> février 2021

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, pour une durée de quatre ans, l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire, et l'abrogation des plans de trois réserves de biodiversité projetées

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et plus particulièrement la protection du caribou forestier et de son habitat, le territoire des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean, requiert sa protection provisoire en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321), autorisé par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, en vertu duquel un statut provisoire de protection a été conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi et de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3028), autorisé par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, en vertu duquel un statut provisoire de protection a été conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter sa durée à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 (2009, *G.O.* 2, 3481), autorisé par le décret numéro 823-2009 du 23 juin 2009, en vertu duquel la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi et de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2009;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551), autorisé par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, en vertu duquel la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches a été prolongée pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 (2013, *G.O.* 2, 1130), autorisé par le décret numéro 1183-2012 du 12 décembre 2012, en vertu duquel la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi et de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau a été prolongée pour une durée de huit ans débutant le 7 septembre 2013;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2020 (2020, *G.O.* 2, 2516), autorisé par le décret numéro 95-2020 du 12 février 2020, en vertu duquel la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches a été prolongée pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2020;

VU le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel le ministre peut abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, avec l'approbation du gouvernement;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de faciliter la gestion de la nouvelle réserve de biodiversité projetée, le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan inclut le territoire des réserves de biodiversité projetées du lac Plétipi, de la rivière de la Racine de Bouleau et des Montagnes-Blanches, et que les plans de ces dernières seront abrogés;

VU l'article 32 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire prend fin notamment par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis d'abrogation des plans de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi, de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau et de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

VU le décret numéro 1181-2020 du 11 novembre 2020 autorisant le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation, et à abroger les plans de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi, de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau et de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

VU le premier alinéa de l'article 29 de cette loi qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, annexé au plan de conservation.

Sont abrogés les plans et les plans de conservation de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi, de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau et de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches.

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2021

*Le ministre de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

## **Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane- Manicouagan**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

**1.** Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan apparaît à l'annexe A.

**2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan.

**3.** Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES  
CARIBOUS-FORESTIERS-DE-MANOUANE-MANICOUAGAN**

(a. 1)

## STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



## Table des matières

- 1 Statut de protection et toponyme
- 2 Objectifs de conservation
- 3 Plan et description
  - 3.1 Situation géographique, limites et dimensions
  - 3.2 Portrait écologique
  - 3.3 Portrait socioculturel et usages du territoire
- 4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité projetée
  - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
  - 4.2 Régime des activités établi par le présent plan de conservation
  - 4.3 Zonage
- 5 Activités régies par d'autres lois
- 6 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

### Bibliographie

Annexe 1 : Carte de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan

Annexe 2 : Régime des activités

## 1 Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, un statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé à terme est celui de « réserve de biodiversité », qui est également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

## 2 Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan a été créée spécifiquement pour protéger le caribou forestier et son habitat. Cet écotype du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) est désigné vulnérable au Québec, en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), et menacé au Canada, en vertu de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29). Le caribou forestier étant une espèce étroitement associée à la culture des Innus, la réserve de biodiversité projetée contribue aussi à la protection et à la mise en valeur de leurs activités traditionnelles<sup>1</sup>. La réserve de biodiversité projetée vise également

la protection des écosystèmes représentatifs de plusieurs grandes unités écologiques de cette partie du Québec (voir la section 3.2).

## 3 Plan et description

### 3.1 Situation géographique, limites et dimensions

La réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan sera ultérieurement agrandie afin d'inclure, en tout ou en partie, la réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan adjacente à celle-ci. Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan sont illustrées à l'annexe 1. Les limites de la réserve de biodiversité projetée et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée qui jouxtent le réservoir Manicouagan correspondent à la cote maximale critique du niveau d'eau du réservoir Manicouagan qui est de 362,7 m.

La réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan couvre une superficie de 7 814 km<sup>2</sup> et est répartie également entre les régions de la Côte-Nord (49 %) et du Saguenay–Lac-Saint-Jean (51 %). Ultiment, avec l'annexion du secteur actuellement en réserve de territoire aux fins d'aire protégée, il en résultera une superficie totale de plus de 10 000 km<sup>2</sup> dont la plus grande proportion sera située sur la Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée est située entre 50° 32' et 52° 29' de latitude nord et entre 68° 18' et 70° 58' de longitude ouest.

---

<sup>1</sup> « Innu Aitut dans l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (2004).

À l'ouest, la réserve de biodiversité projetée est située dans la municipalité régionale de comté (MRC) du Fjord-du-Saguenay, dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. À l'est, elle est répartie entre les MRC de Caniapiscau (au nord) et de Manicouagan (au sud), dans la région de la Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée est principalement comprise dans le Nitassinan de la communauté innue de Pessamit, mais recoupe également, à l'ouest, une portion du Nitassinan de la communauté de Mashteuatsh<sup>2</sup>. Au nord-est, elle se superpose également à un territoire d'intérêt pour les communautés innues de Matimekush-Lac John et d'Uashat mak Mani-Utenam.

La réserve de biodiversité projetée est formée de cinq secteurs. Un premier secteur s'étend du réservoir Manouane jusqu'à la rive ouest de la rivière Mouchalagane et englobe notamment certaines îles du réservoir Manouane, les lacs Double et Manouanis, une partie des montagnes Blanches ainsi que les lacs à la Croix et Plétipi. Ce premier secteur couvre 5 995 km<sup>2</sup> et inclut au sud-est un bras qui longe les hauts de pente de la rive ouest de la rivière aux Outardes. Un deuxième secteur (235 km<sup>2</sup>) se situe de l'autre côté de la même rivière. Un troisième secteur est localisé à l'ouest du réservoir Manicouagan et au sud de la rivière Mouchalagane (756 km<sup>2</sup>). Un quatrième secteur se trouve au nord du réservoir Manicouagan (222 km<sup>2</sup>) et un cinquième secteur (606 km<sup>2</sup>) est localisé de part et d'autre d'une portion de la rivière de la Racine de Bouleau.

Trois de ces secteurs sont reliés entre eux par la réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan (2 377 km<sup>2</sup>). L'ensemble des secteurs, incluant la réserve de territoire aux fins d'aire protégée, forme une aire protégée de 10 194 km<sup>2</sup>, une superficie qui correspond à ce qui est recommandé dans la littérature scientifique pour la création d'aires protégées permettant de répondre aux besoins à l'échelle d'une population de caribous forestiers, soit entre 9 000 km<sup>2</sup> et 13 000 km<sup>2</sup> (Wilkinson, 2008).

Les sections qui suivent décrivent les territoires combinés de la réserve de biodiversité projetée et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée. Ce dernier territoire couvre 2 377 km<sup>2</sup> et est localisé au nord du réservoir Manicouagan, à près de 200 km au nord-ouest de Baie-Comeau et à environ 85 km au sud-ouest de Fermont. Afin de simplifier le texte, ces deux territoires combinés sont appelés « Aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan ».

### 3.2 Portrait écologique

L'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan est principalement comprise dans les régions naturelles de la dépression du lac Manouane, du massif de la Manouanis et de la cuvette du réservoir Manicouagan, toutes trois situées au cœur de la province naturelle des Laurentides centrales. Une petite portion de l'aire protégée au nord du lac Plétipi est située dans la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini.

---

<sup>2</sup> Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (2004).

### **Climat**

Le territoire est sous l'influence d'une température subpolaire froide (-6,0 °C à 1,5 °C), d'un niveau de précipitations annuelles de type subhumide (800 à 1 359 mm) et d'une saison de croissance moyenne (150 à 179 jours.). Dans la portion septentrionale de l'aire protégée et en altitude, la saison de croissance est cependant courte (120 à 149 jours).

### **Géologie et géomorphologie**

Le territoire de l'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan appartient à la province géologique du Grenville. La portion occidentale de l'aire fait principalement partie du Complexe d'Épervanche qui date de l'Archéen et qui est essentiellement composé de gneiss non subdivisés et de paragneiss dans le secteur du lac Pléti. Le massif des montagnes blanches et le secteur du lac Tétépisca font cependant partie d'une lithologie qui date du paléoprotérozoïque et qui est principalement composée d'anorthosite. La Formation de Duley, dans le secteur du lac Matonipi, se distingue par la présence de marbres, de dolomies et d'autres roches calcaires d'intérêt sur le plan floristique. La portion orientale de l'aire protégée fait partie du Groupe de Gagnon principalement composé de paragneiss schisteux à graphite et recoupe aussi la Formation de Wabush composée de formations de fer.

La géomorphologie de l'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan est diversifiée étant donné sa grande superficie et elle est représentative des quatre principaux ensembles physiographiques dans lesquels elle s'insère.

Les portions de l'aire protégée situées dans les ensembles physiographiques des Buttes du lac Manouane et des Buttes du lac Pléti, deux ensembles très similaires, sont essentiellement composées de buttes et de basses collines avec dépôts glaciaires indifférenciés. Des dépôts organiques sont aussi présents dans les dépressions et en terrains plats, tandis que des dépôts fluvio-glaciaires sont retrouvés dans les vallées et en bordure des plans d'eau.

L'ensemble physiographique des basses collines du lac Manouanis, qui sépare les deux ensembles précédents, présente un relief très accidenté et correspond à la portion du massif située dans l'aire protégée. Il est composé de basses collines dans le secteur du lac Manouanis et de hautes collines et de monts dans le secteur du massif des montagnes blanches jusqu'au lac Tétépisca. Les dépôts sont principalement constitués de till indifférencié dont l'épaisseur s'amenuise avec l'altitude. De nombreux sommets et escarpements présentent un roc affleurant.

Enfin, l'ensemble physiographique des basses collines de Gagnon est le plus septentrional des ensembles physiographiques de l'aire protégée. La majorité de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée est comprise dans cet ensemble. Ce dernier est essentiellement constitué de monticules, de buttes et de basses collines. Quelques hautes collines sont présentes en bordure du réservoir Manicouagan, à l'est de la rivière Seignelay. Les dépôts sont principalement constitués de till indifférencié et des moraines de décrépitude sont aussi présentes par endroits. Des dépôts organiques sont également observés dans les dépressions de cet ensemble, bien qu'ils soient présents en

plus grande proportion dans la réserve de territoire aux fins d'aire protégée que dans la réserve de biodiversité projetée.

### **Hydrographie**

L'aire protégée est localisée au sein des bassins versants des rivières Manicouagan, aux Outardes, Betsiamites et Saguenay et contribue donc à la protection de ces cours d'eau.

De par sa grande superficie, cette aire protégée protège plus de 8 100 lacs et plans d'eau totalisant plus de 1 000 km<sup>2</sup> de milieux aquatiques et près de 9 000 km de rives. Le plus important plan d'eau est le lac Plétiipi, qui s'étend sur environ 339 km<sup>2</sup>. De plus, de petites rivières et des ruisseaux sillonnent le territoire sur quelque 5 500 km.

### **Flore**

Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la Pessière à mousses dans la sous-zone de la forêt boréale continue. Les forêts dominées par l'épinette noire (*Picea mariana*) occupent près de 62 % du milieu terrestre de l'aire protégée. Ce sont souvent des peuplements quasi purs d'épinettes (30 % minimum), mais l'épinette noire peut aussi être accompagnée du sapin baumier (*Abies balsamea*), du pin gris (*Pinus banksiana*), du bouleau à papier (*Betula papyrifera*), du peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*), du mélèze laricin (*Larix laricina*) et de l'épinette blanche (*Picea glauca*). Ces peuplements dominés par l'épinette noire se retrouvent sur fond de mousses (69 %) ou sur fond de lichens (31 %). Des peuplements dominés par le pin gris, le sapin, le bouleau blanc, le peuplier

faux-tremble et le mélèze sont aussi observés, mais les proportions de chacun représentent moins de 3 % du milieu terrestre du territoire.

La grande majorité (79 %) des peuplements forestiers de l'aire protégée sont âgés de plus de 80 ans, ce qui revêt une grande importance puisque le caribou forestier a besoin de vieilles forêts conifériennes généralement riches en lichens terricoles et arboricoles pour s'alimenter en hiver (Hins et coll., 2009). Près de 95 % des peuplements forestiers ont plus de 40 ans. À l'intérieur ou en bordure de l'aire protégée, 36 refuges biologiques ont d'ailleurs été créés afin de conserver des forêts mûres ou surannées et d'y maintenir la diversité biologique.

En utilisant la méthodologie de calcul du taux de perturbation des *Lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier* (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013b), environ 17 % du territoire de l'aire protégée peut être qualifié de perturbé. Toutefois, la grande majorité de ces perturbations sont des perturbations temporaires. En effet, plus de 16 % du territoire a été perturbé par des incendies forestiers, lesquels constituent la principale perturbation naturelle dans ce secteur. Ces feux sont la cause prépondérante de rajeunissement des forêts dans l'aire protégée, car le territoire n'a jamais fait l'objet d'aménagement forestier. Les perturbations permanentes représentent 0,3 % du territoire et il s'agit surtout de baux de villégiature répartis assez uniformément dans l'aire protégée.

En ce qui concerne les espèces floristiques rares, vulnérables, menacées ou susceptibles d'être ainsi désignées, très peu d'inventaires ont



été réalisés sur le territoire, mais une colonie de dryades de Drummond (*Dryas drummondii*), une espèce rare calcicole, a été recensée sur une falaise de l'île Phil, au lac Matonipis (Cossette et Blondeau, 2006).

### **Faune**

L'aire protégée protège des secteurs de grande importance pour le caribou forestier. Elle a été délimitée afin d'inclure des habitats de haute qualité pour l'espèce qui ont été établis comme étant des secteurs prioritaires pour la création de grandes aires protégées pour le caribou forestier (Leblond et coll., 2015).

L'utilisation du territoire par le caribou a été confirmée par un inventaire réalisé en 2014. Certains secteurs, notamment celui qui s'étend du lac Plétipi à la rivière de la Racine de Bouleau et qui comprend la réserve de territoire aux fins d'aire protégée, présentent un des niveaux d'utilisation par le caribou les plus importants répertoriés au Québec (Heppell, 2015).

Selon cet inventaire, les différents paramètres démographiques observés suggèrent qu'il s'agirait d'un secteur<sup>3</sup> où la population de caribous est stable (56 mâles par 100 femelles et 30,3 faons par 100 femelles, soit un taux de recrutement de 16 %). Les taux de mortalité restent cependant à préciser afin de mieux définir la tendance démographique des populations qui occupent l'aire protégée (Heppell, 2015). Fortin *et al.* (2017), ont identifié trois populations qui utiliseraient le territoire, soit la

population Témiscamie qui utilise le nord du réservoir Manouane, la population de l'ouest du Manicouagan et la population de l'est du Manicouagan qui utilisent des territoires dont une partie se chevauche. Toutefois, la pose de nombreux colliers télémétriques lors des dernières années dans le secteur permettra de valider et raffiner nos connaissances sur la distinction des populations locales dans ce secteur.

Le caribou forestier est une espèce dite « parapluie » (Bichet et coll., 2016), c'est-à-dire une espèce dont la taille du domaine vital et les exigences en matière d'habitat sont telles qu'en assurant la protection du caribou forestier, on assure également la sauvegarde des espèces qui partagent le même écosystème. Drever *et al.* (2019) ont analysé la valeur du caribou forestier comme espèce parapluie (ou espèce focale). Leur conclusion souligne la haute valeur de l'espèce pour la conservation de la diversité animale en forêt boréale et qu'elle doit être considérée dans l'identification des meilleurs secteurs à protéger dans son aire de répartition.

D'autres espèces fauniques vulnérables ont aussi été recensées au sein de l'aire protégée, soit des occurrences de pygargues à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*), d'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) et de garrots d'Islande, population de l'Est (*Bucephala islandica*).

### **3.3 Portrait socioculturel et usages du territoire**

Bien qu'à ce jour, aucun site archéologique confirmant une présence autochtone n'ait été recensé par le ministère de la Culture et des Communications dans l'aire protégée, les nombreux toponymes d'origine innue témoignent

---

<sup>3</sup> À noter que les populations de caribous forestiers de la région de la Côte-Nord sont présentement définies par secteur, et non par l'appartenance des individus à des aires de fréquentation communes.

de leur présence, et de leur utilisation ancestrale du territoire. Les rivières aux Outardes et Betsiamites ainsi que des lacs Plétipi et Manouane constituaient des voies d'accès importantes au territoire. Le caribou forestier a toujours été considéré d'une grande importance culturelle et spirituelle pour les Innus. Le caribou est ainsi un symbole clé de la culture innue. Depuis longtemps, l'espèce a été, avec l'ours, le seul gros gibier présent dans cette région, apportant une contribution majeure à la subsistance des Innus. En plus de répondre aux besoins alimentaires, le caribou servait entre autres à la confection de vêtements, d'abris, d'outils et d'œuvres artisanales. L'aire protégée couvre des sites culturels et patrimoniaux innus comme en témoignent les résultats d'une étude réalisée en 1982 par le Conseil Attikamek-Montagnais (CAM).

L'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan se situe en totalité sur des terres du domaine de l'État. Elle recoupe principalement le Nitassinan de Pessamit, mais également, à l'ouest, une portion du Nitassinan de la communauté de Mashteuiatsh<sup>4</sup>. Au nord-est, l'aire protégée recoupe également un territoire d'intérêt pour les communautés innues de Matimekush-Lac John et d'Uashat mak Mani-Utenam.

L'aire protégée est située dans la réserve à castor de Bersimis (unité de gestion des animaux à fourrure [UGAF] 56) et elle touche une petite partie de la réserve à castor de Roberval (UGAF 50) à l'ouest, de même qu'une petite partie de la réserve à castor Saguenay

(UGAF 60) à l'est. Il importe de rappeler que le Règlement sur les réserves de castor prévoit que seuls les Autochtones peuvent trapper ou chasser les animaux à fourrure dans certaines réserves à castor, dont celles de Bersimis et de Roberval.

Par ailleurs, le territoire de l'aire protégée projetée comprend aussi différents droits consentis. Parmi les 87 droits recensés, on compte 16 baux d'abri sommaire et 61 baux à des fins de villégiature. Certains de ces baux sont situés à l'intérieur du territoire visé par une autorisation accordée à Hydro-Québec pour l'exploitation du réservoir Manicouagan. La relocalisation de ces baux autorisés, avec ou sans construction, sera possible à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée, et ce, même si elle nécessite administrativement l'émission de nouveaux droits dans un lieu à convenir entre le MERN et le MELCC, incluant les constructions et aménagements associés à l'usage pour lequel les droits seront émis, et malgré les dispositions de l'annexe 2 du présent plan de conservation. De plus, six pourvoies existantes, établies avant la protection de ce territoire, sont situées au sein de l'aire protégée. La pourvoirie du lac Matonipi inc. bénéficie de droits exclusifs de pêche dans la région des lacs Matonipis et Matonipi et est entièrement incluse dans l'aire protégée. La pourvoirie Plétipi et la pourvoirie Normandin, qui ne jouissent pas de droits exclusifs de chasse et de pêche, se trouvent sur le territoire de l'aire protégée et offrent des forfaits de pêche ou de chasse au gros gibier avec hébergement. Les trois autres

---

<sup>4</sup> Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (2004).

pourvoires sont situées presque entièrement à l'extérieur de l'aire protégée. Un bail à des fins de conservation et de protection de la forêt est aussi recensé sur le territoire.

Trois mises à la disposition<sup>5</sup> en faveur d'Hydro-Québec ont été recensées dans l'aire protégée. La première correspond à un site de station météorologique situé à proximité de la rivière Seignelay; la seconde, à un site de mesure de neige situé à proximité du Lac La Bouille; et la troisième, à un site projeté de mesure de neige. La portion est de l'aire protégée fait partie des zones de chasse et de pêche 19 et la portion ouest, des zones de chasse et de pêche 29.

En ce qui concerne l'accessibilité, aucune route ni aucun chemin ne permettent un accès terrestre à cette aire protégée. Le territoire n'est accessible que par transport aérien, par motoneige ou par canot. Un chemin non carrossable relie toutefois les bâtiments sur les rives du lac Matonipi et du lac Matonipis.

En hiver, des motoneigistes hors-piste partant du lac Manouane traversent l'aire protégée dans l'axe nord-sud du lac Pléti afin de rejoindre le massif des monts Otish au nord. Un autre sentier de motoneige hors-piste provenant du Relais-Gabriel traverse l'aire protégée dans l'axe est-ouest pour rejoindre le sentier qui mène aux monts Otish.

---

<sup>5</sup> En vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition de la Société (Hydro-Québec) à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets de la Société.

Les lacs et les cours d'eau de l'aire protégée sont aussi parfois utilisés par des amateurs de canot-camping qui se font déposer par hydravion au lac Bacouel, puis descendent les lacs Matonipis et Matonipi pour ensuite suivre les rivières Matonipi et aux Outardes.

#### **4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité projetée**

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger le caribou forestier et son habitat ainsi que l'ensemble des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Pour l'instant, toutes les activités et occupations présentes dans la réserve de biodiversité projetée des Caribous Forestiers-de-Manouane-Manicouagan sont maintenues. Comme le caribou forestier est une espèce sensible au dérangement humain<sup>6</sup>, les différentes activités et les demandes d'autorisation seront analysées au regard de leur impact sur le caribou.

Au moment d'octroyer un statut permanent de protection à ce territoire, des objectifs de protection plus précis seront adoptés et le niveau de compatibilité de ces activités et occupations sera évalué.

---

<sup>6</sup> Pour plus de détails, voir le *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au Québec* (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013a).

#### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont régies principalement par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de l'article 34 de cette loi, les principales activités interdites sur un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

#### **4.2 Régime des activités établi par le présent plan de conservation**

Les dispositions contenues à l'annexe 2 du présent plan de conservation prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà

prescrites par la Loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues à l'annexe 2 visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Toutefois, l'annexe 2 ne distingue pas, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, celles considérées comme compatibles de celles incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée et qui ne pourront être autorisées. Une réserve de biodiversité projetée est gérée de façon très similaire à une réserve de biodiversité permanente et on peut donc retrouver des informations générales concernant la compatibilité ou l'incompatibilité de chaque type d'activités dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante :

[http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf)

Enfin, l'annexe 2 contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Lors de l'attribution du statut permanent de protection, le régime des activités de la réserve de biodiversité pourrait être modifié, à la lumière des travaux d'acquisition de connaissances et des consultations publiques, de façon à optimiser la protection du caribou forestier.

### 4.3 Zonage

La réserve de biodiversité projetée est constituée d'une seule zone, étant donné que l'objectif commun à tout le territoire est la protection de l'habitat du caribou forestier. Lors de l'attribution du statut permanent de protection, et à la lumière des travaux d'acquisition de connaissances et des consultations publiques, le zonage pourra être adapté au besoin.

## 5 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan.

Dans la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

#### – Protection de l'environnement

Mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;

#### – Refuges biologiques

Mesures de protection prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1; articles 27 à 30);

#### – Espèces désignées menacées ou vulnérables

Mesures interdisant entre autres le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

#### – Exploitation et conservation des ressources fauniques

Mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux habitats fauniques, aux pourvoies, aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, aux baux de droits exclusifs de piégeage et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;

#### – Recherches et découvertes archéologiques

Mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

#### – Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État

Mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

- **Délivrance et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements fauniques et récréatifs) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier);

Mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- **Circulation**

Mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- **Normes de construction et d'aménagement**

Mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

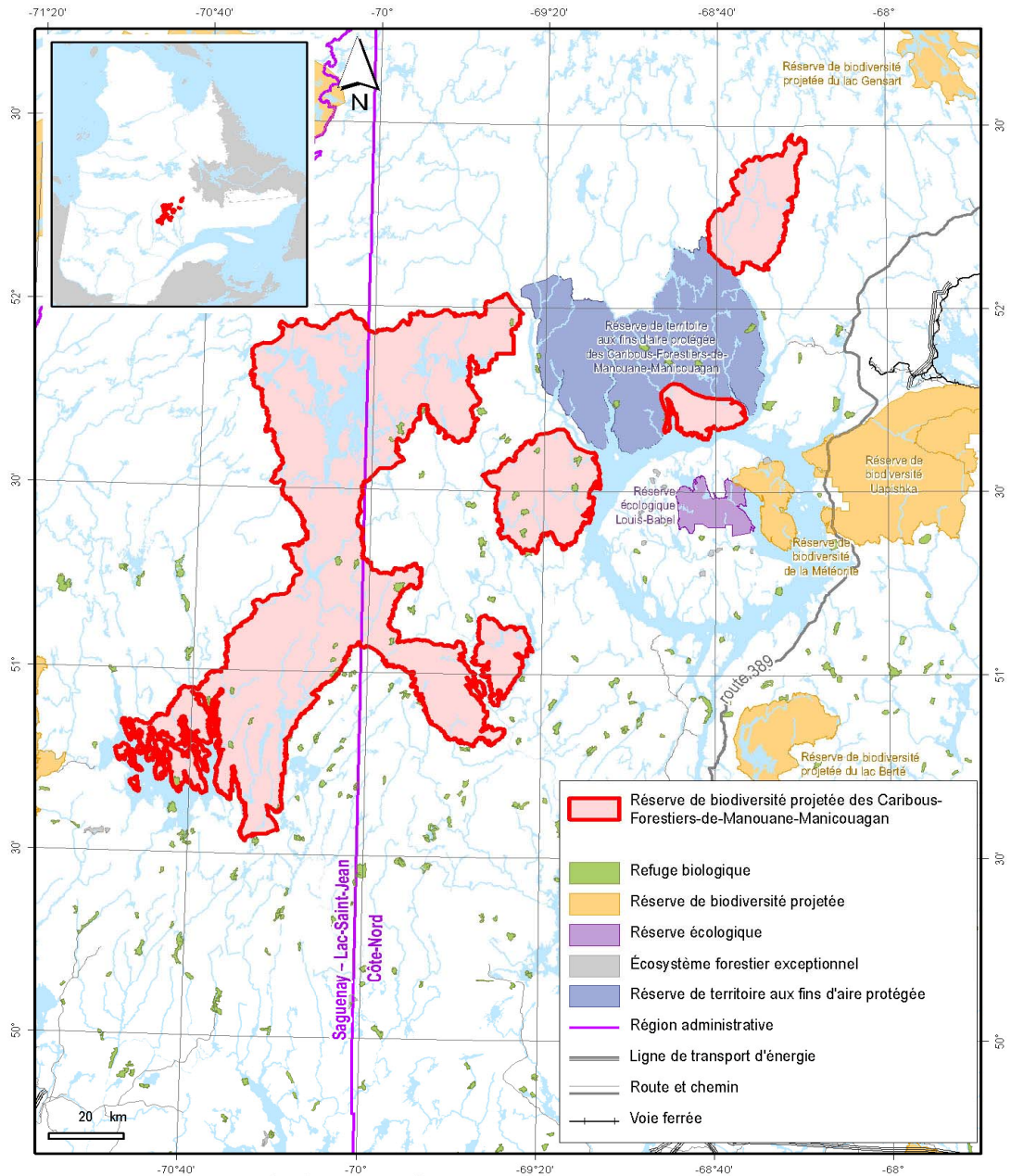
## **6 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan relèvent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités précises sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Bibliographie

- BICHET, O., A. DUPUCH, C. HÉBERT, H. LEBORGNE et D. FORTIN. 2016. « Maintaining animal assemblages through single-species management: the case of threatened caribou in boreal forest ». *Ecological Applications*, vol. 26, n<sup>o</sup> 2, p. 612-623.
- COSSETTE, N., et M. BLONDEAU. 2006. « Deux nouvelles stations de dryade de Drummond (*Dryas drummondii*) sur la Côte-Nord (Québec) ». La Société Provencher d'histoire naturelle du Canada, dans *Le Naturaliste canadien*, vol. 130, n<sup>o</sup> 2, p. 28-32.
- DREVER, CR, C. HUTCHISON, MC DREVER, D. FORTIN, C.A. JOHNSON et Y.F. WIERSMA. 2019. Conservation through co-occurrence: Woodland caribou as a focal species for boreal biodiversity. *Biological Conservation*. 232: 238-252
- ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC. 2013a. *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au Québec – 2013-2023*. Produit pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, Faune Québec, 110 pages.
- ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC. 2013b. *Lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou)*. Produites pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 24 pages et 1 annexe.
- FORTIN, D., F. BARNIER, P. DRAPEAU, T. DUCHESNE, C. DUSSAUL, S. THEPPELL, M.-C. PRIMA, M.-H. ST-LAURENT et G. SZOR. 2017. *Forest productivity mitigates human disturbance effects on late-seral prey exposed to apparent competitors and predators*. Scientific Reports, 7, 6370 10.1038/s41598-017-06672-4
- HEPPELL, S. 2015. *Inventaire aérien du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au nord du réservoir Manicouagan en mars 2014*. Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune Côte-Nord, 18 pages et annexes.
- HINS, C., J.-P. OUELLET, C. DUSSAULT et M.-H. ST-LAURENT. 2009. « Habitat selection by forest-dwelling caribou in managed boreal forest of eastern Canada: Evidence of a landscape configuration effect ». *Forest Ecology and Management*, vol. 257, n<sup>o</sup> 2, p. 636-643.
- LEBLOND, M., et COLL. 2015. *Identification de secteurs prioritaires pour la création de grandes aires protégées pour le caribou forestier*. Groupe de mise en œuvre sur les aires protégées de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec, 28 pages et annexe.
- WILKINSON, C. J. A. 2008. « An examination of recovery planning for forest-dwelling woodland caribou (*Rangifer tarandus caribou*) in Ontario, Canada ». *Rangifer*, vol. 28, n<sup>o</sup> 1, p. 13-32.

## ANNEXE 1 : CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DES CARIBOUS-FORESTIERS-DE-MANOUANE-MANICOUAGAN



**Annexe 1. Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forêtiers-de-Manouane-Manicouagan**

Localisation et contexte régional



## ANNEXE 2 : RÉGIME DES ACTIVITÉS

### INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES CARIBOUS-FORESTIERS-DE-MANOUANE-MANICOUAGAN

#### **§1 – Protection des ressources et du milieu naturel**

1. À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, capturer, déplacer, déranger ou porter préjudice à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir dans la réserve de biodiversité projetée.

Malgré le premier alinéa, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs n'est pas tenu d'obtenir une autorisation pour capturer ou déranger des caribous forestiers à des fins d'inventaires et de suivi.

2. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité projetée des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

5. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité projetée :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

- 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;
  - 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
  - 7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
  - 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
  - 9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
  - 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
  - 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :
    - a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
    - b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.
- 6.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 5, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :
- 1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
  - 2° la construction ou la mise en place :
    - a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;
    - b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
  - 3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- 2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- 3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- 4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;
- 5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

7. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée.

## **§2 – Règles de conduite des usagers**

8. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

9. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.

**§3 – Activités diverses sujettes à autorisation**

**10.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
  - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
  - b) d'y installer un campement ou un abri;
  - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
  - 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
  - 3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 11.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, dans les cas et aux conditions suivantes :

- 1° si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- 2° si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents;

- 3<sup>o</sup> dans les autres cas :
- a) si la récolte est réalisée à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;
  - b) si la récolte est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
  - c) si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

- 1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- 2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 13 et 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

**12.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

- 1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;
- 2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### **§4 – Exemptions d'autorisation**

**13.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

**15.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.